



---

## **LIMITE DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE DANS LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE EN DROIT DE SOCIETE**

**Bobo Albert MBIKAYI TSHIMANDA<sup>1</sup>  
Fabien NGOYI KASHALA<sup>2</sup>**

**UNIVERSITE OFFICIELLE DE MBUJIMAYI**

---

**Résumé :** L'article analyse la limite de la société unipersonnelle lorsqu'elle est mobilisée dans la constitution d'une société commerciale, en Droit des sociétés. Il met en évidence les risques inhérents à l'admission selon laquelle une personne morale, constituée en associé unique, pourrait être autorisée à créer d'autres sociétés unipersonnelles, tout en demeurant associé unique de plusieurs d'entre elles. Une telle configuration est susceptible de favoriser un déficit de transparence, de faciliter la fraude, de contribuer à la dilution de la responsabilité et de générer une confusion des patrimoines. Pareilles dérives doivent conduire à une insécurité accrue dans l'environnement des affaires, particulièrement dans le cadre du droit OHADA, surtout lorsque l'associé unique a pour objet des activités identiques.

**Mots-clés :** Limite, Société Unipersonnelle, Société commerciale, Droit de Société, etc.

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.20144913>

---

### **INTRODUCTION**

Reconnues initialement par l'Acte uniforme l'AUSCGIE, la société unipersonnelle peut prendre l'une des formes, ci-après : SARL, SA, SAS. Les formes des sociétés des personnes à savoir : la SNC et la SCS en sont exclues. Bien que la consécration d'un véritable régime libéral soit incontestable pour la création des sociétés commerciales, le législateur de l'OHADA a mis sur pied un garde-fou en la formalité de la déclaration de régularité et de conformité pour décarcasser tous les vices qui peuvent entacher la constitution d'une société commerciale. Cette formalité n'est pas exigée lorsque la déclaration notariée de souscription et de versement a été établie conformément au Droit OHADA. Toujours est-il que, ce que la loi ne distingue pas, vous ne pouvez pas le distinguer non plus. Telle est la question qu'il convient de se poser lorsque le présent acte uniforme n'a rien dit sur la constitution d'une société unipersonnelle par un associé société unipersonnelle ; alors que le Droit des Sociétés commerciales est un droit de structure et non de substance. Pareil type des sociétés peut-il être une source d'opportunités ou des menaces ?

---

<sup>1</sup> Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université Officielle de Mbuji mayi et Chercheur à l'Université de Kisangani

<sup>2</sup> Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Officielle de Mbuji mayi et Chercheur à l'Université de Kisangani

Ainsi, nous allons développer pour l'édification de cette thématique, le Droit des Sociétés commerciales OHADA et la société unipersonnelle ainsi que les menaces qui peuvent résulter de la constitution d'une société unipersonnelle par une personne morale unipersonnelle.

### **Le Droit des Sociétés commerciales et la société unipersonnelle**

Le Droit des Sociétés n'est pas défini par l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, il n'a défini que la société commerciale. Il en est de même de la quasi-totalité de manuels de Droit des Sociétés adressés aux étudiants qui ne préfèrent que de ne donner généralement une définition de la société commerciale tout en négligeant celle du Droit des Sociétés commerciales. En effet, les manuels qui donnent généralement une définition de la société commerciale, restent souvent muets et ne sont pas unanimes sur le contenu exact du Droit des Sociétés<sup>3</sup>. Ainsi, importe-il de pouvoir intégrer, dans cette étude, le concept Droit des Sociétés commerciales. Le Droit des Sociétés commerciales est compris comme un ensemble des règles de distribution des pouvoirs et des responsabilités, permettant l'expression d'une volonté et autorisant l'exercice d'une capacité d'agir sur une scène juridique<sup>4</sup>. Aussi, le Droit des Sociétés est défini comme un droit relatif à l'organisation et au fonctionnement des sociétés<sup>5</sup>. Il est également compris comme une branche du droit privé, et plus particulièrement du droit des affaires, qui encadre la création, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des entités juridiques d'une ou plusieurs personnes pour une activité économique lucrative.

De toutes ces définitions, il ressort que le Droit des Sociétés commerciales est un Droit de structure et non de substance. Il est un droit de structure parce qu'il précise les liens nécessaires à l'existence d'une société commerciale, envisage les rapports entre la société et ses organes et entre les organes eux-mêmes, précise les droits et obligations de chacun<sup>6</sup>. Il n'est pas un droit de substance parce qu'il ne s'intéresse pas à l'objet de la société ni à ses activités. A ce propos, Y. GUYON renchérit en disant que c'est un centre d'un réseau de relations qui unissent aux associés ou à ses dirigeants ou qui unissent ceux-ci soit entre eux soit avec les tiers<sup>7</sup>. Par-delà tout, le Droit des Sociétés commerciales est un droit simple, moderne et adapté à la situation économique de chaque Etat membre<sup>8</sup> ; un droit qui ne se résume pas seulement aux simples aspects techniques mais aussi et surtout un droit dynamique qui évolue dans un environnement, un écosystème<sup>9</sup>, influencer par la pratique. De ce qui précède, c'est un droit souple, moderne et post moderne. A cet effet, il est caractérisé par la raison, la science, le progrès, l'universalisme et l'individualisme.<sup>10</sup> Par ailleurs, il relativise à travers la prise en compte de la complexité du réel, l'existence de la flexibilité, la souplesse et l'adaptabilité.

### **De l'admission de la société unipersonnelle en Droit OHADA**

Depuis l'avenement du traité de Port Louis instituant l'OHADA, les Etats africains, qui en sont devenus membres, ont vu leurs ordres juridiques respectifs connaître une profonde mutation consécutive aux innovations introduites par ce système juridique harmonisé. Parmi ces innovations figurent notamment l'institution de la société unipersonnelle, qui constitue une évolution significative du Droit des Sociétés commerciales en République démocratique du Congo où elle est devenue effective depuis le 12 septembre 2012. A cet effet, l'article 5 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : *la société commerciale peut être également créée, dans le cas prévu par le présent acte uniforme, par une seule personne, dénommée associé unique, par un acte écrit.*

---

<sup>3</sup> CI LEFEUVRE, *Le référé en Droit des Sociétés*, Editions PUAM, Paris, 2000, p.25

<sup>4</sup> P. S. A. BADJI, *Droit des Sociétés OHADA, Représentation, décisions collectives, contractualisation (SAS, pactes d'actionnaires)*, l'Harmattan, Sénégal, p.32

<sup>5</sup> CI LEFEUVRE, *Op.Cit.*, p.25

<sup>6</sup> D. PORACCHIA, « Les groupes de sociétés », *in Regards sur l'évolution du Droit des Sociétés*, depuis la loi de 1966, Dalloz, 2018, p.253

<sup>7</sup> Y GUYON, *Les sociétés, aménagements statutaires et convention entre associés*, L.G.D.J, 4<sup>e</sup> édition, 1999, p.281

<sup>8</sup> Article 1<sup>er</sup> du traité OHADA.

<sup>9</sup> P. S. A BADJI, *idem*, pp.18-19

<sup>10</sup> *Ibidem*, p.22

Ainsi, caractérisée par la présence d'un seul associé, elle marque une rupture avec la conception classique de la société fondée sur la pluralité d'associés consacrée par l'article 4 du même Acte uniforme.<sup>11</sup> La société d'une seule personne est donc la sœur cadette des sociétés commerciales de l'espace OHADA, admettant dès lors, à l'instar de son homologue français, que la pluralité d'associés n'est plus une condition sine qua non de la création et de l'existence juridique durable de la société commerciale; le législateur OHADA a envisagé deux modes d'émergence de la société unipersonnelle : la société unipersonnelle ab initio et la société devenue unipersonnelle par suite de la réunion de tous les titres sociaux entre les mains d'un associé.<sup>12</sup>

L'institution de la société à main unique permet ainsi, comme en droit français, à un entrepreneur individuel d'exercer une activité économique sous forme sociétaire tout en bénéficiant des avantages juridiques attachés à la personnalité morale et à la limitation de la responsabilité de celle-ci. Elle est donc venue mettre fin au recours d'associés de paille et permettre aux structures qui œuvraient dans l'informel de se formaliser pour permettre aux Etats partie d'accroître les moyens de leur politique. Cependant, malgré les avantages qu'elle présente, la société unipersonnelle ne peut être associée d'une autre société unipersonnelle. Il est vrai que l'Acte uniforme reconnaît que les personnes physiques tout comme les personnes morales peuvent être associées dans une société commerciale. Mais le problème se pose pour l'associé unique personne morale pour raison double de transparence et de commodité. Pareille aussi de la personne physique qui ne peut non plus être associée unique dans plusieurs sociétés unipersonnelles et ce, toujours pour la même raison.

Bien que le Droit OHADA n'ait pas prévu expressément cette limitation de l'associé unique personne morale d'être associé unique d'une autre société unipersonnelle, cela peut se concevoir entre les lignes et dans le souci de la transparence et de la sécurité juridique. En effet, la société étant une entité dont l'organisation est complexe et partant conflictogène, elle peut être source d'opportunités mais aussi source de menaces. Est-ce l'associé unique personne morale peut-elle être source d'opportunités ou de menaces pour la constitution d'une société unipersonnelle? Apparemment, elle ne peut pas être une source d'opportunités, mais elle peut être source de menaces. En effet, le fait d'être associé unique d'une autre société unipersonnelle ne peut instaurer un climat de confiance et de sécurité. Insécurité qui ne peut pas amener les Etats membres de l'OHADA au développement économique et social tant proné par le Droit OHADA. Cette insécurité résulte de la confusion des patrimoines, de la dilution de responsabilité et de l'effet de cascade.

### **De l'effet de cascade dans la création d'une société unipersonnelle par une autre**

Il désigne la transmission des effets d'une décision ou d'une situation juridique (par exemple l'ouverture d'une procédure collective ou une faute de gestion) de la société mère vers ses filiales et inversement. Les auteurs l'évoquent souvent pour décrire cette transmission des difficultés financières au sein d'un groupe des sociétés. L'article L223-5 du Code de commerce français interdit la cascade d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ne peut pas être l'associée unique d'une autre EURL. L'objectif de cette interdiction est d'empêcher que des entrepreneurs multiplient artificiellement des structures simplifiées afin de compartimenter les risques de manière excessive et potentiellement illimitée, ou encore de contourner certaines exigences relatives à la transparence et à la gestion. L'effet cascade produit des conséquences concrètes, malgré la séparation des patrimoines, la responsabilité peut se transmettre le long de la chaîne des sociétés. L'arrêt de principe reste celui rendu par la chambre commerciale de la cour de cassation française dans l'affaire SNC du Parc d'activités d'Antibes. Cette cour y précise que la confusion des patrimoines permet d'étendre la liquidation d'une société à une autre, créant ainsi cet effet de cascade où la chute de l'une entraîne l'autre.(Com.20 oct.1992)

---

<sup>11</sup> La société est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par contrat, d'affecter à une activité commerciale, des biens en numéraire, en nature ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter.

<sup>12</sup> F. MEMAN, « La société unipersonnelle dans le Droit des Sociétés commerciales OHADA : une législation à parfaire », pp.312-313. Disponible sur <http://www.ohada.com> Consulté le 28 Février 2025.

## La dilution de la responsabilité de l'associé unique

La grande partie de la doctrine soutient que la société unipersonnelle présente des avantages sur le plan de responsabilité limitée de l'associé unique au point d'instaurer une sécurité juridique dans la séparation du patrimoine de la société et celui de l'associé unique. La protection de l'entrepreneur est renforcée, car le gage des créanciers n'est constitué que de l'actif affecté à l'entreprise. Comparés à la situation de l'entreprise individuelle, les avantages de la société se rattache à une idée simple : lorsqu'elle est pourvue de la personnalité morale, la société dispose de l'autonomie patrimoniale. Elle est une personne distincte de la personne des associés. Elle a un patrimoine distinct de ceux des associés. Les créanciers sociaux ont pour gage les biens de la société. Ils ne peuvent pas saisir les biens personnels des associés-ou de l'associé unique lorsque la société est unipersonnelle.<sup>13</sup>

Mais, l'organisation de la société unipersonnelle, telle que conçue en droit positif (absence d'un contrôle efficace de la séparation des patrimoines, absence d'un montant minimal du capital social) ne satisfait pas les fondements tant juridique qu'économique de la responsabilité limitée.<sup>14</sup> L'associé unique recueille tous les attributs d'un gérant et des associés.<sup>15</sup> De cette situation naît la question de limitation de responsabilité de l'associé unique à ses apports, qui a été à la base de l'acceptation de la société créée par une seule personne en Droit.

Ainsi, RENE RODIERE et Roger HOUIN soutiennent qu'une même personne physique ne peut pas être associé unique de plusieurs SARL. Les comptes et documents établis par le gérant sont approuvés par l'associé. La même personne intervient donc le plus souvent avec deux qualités distinctes<sup>16</sup> Précisant que l'EURL est créée par un acte unilatéral d'un associé unique, personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de commerçant., Béatrice et Francis Grandguillot soutiennent que, pour faciliter la constitution des groupes d'EURL, une EURL peut être l'associé l'associé unique d'une autre EURL.<sup>17</sup> Telle n'est pas la pensée de cette étude. L'existence de cette double casquette dans le chef d'une seule et unique personne occasionne non seulement la fraude de l'associé unique dans ses relations avec les créanciers mais aussi la dilution de sa responsabilité à leur égard. A cet effet, la CCJA, dans une espc a dit: "constitue une société fictive au service de son fondateur, qui forme avec celle-ci une seule et même entité juridique, une société dont les statuts et les procès verbaux revelent entre autre que le siege social et l'adresse personnelle du gérant fondateur se confondent de même que leur patrimoine".<sup>18</sup>

D'après M. LE CANNU, « il est inutile de dire combien il est mal commode pour les tiers de déterminer qui est leur débiteur à tel moment ». <sup>19</sup> Cela pose certainement les bases à une confusion. Sur cette question de limitation de la responsabilité, Fuad SHYYAB, pense qu'il n'existe pas de corrélation entre la personnalité morale et la responsabilité limitée, dès lors l'élaboration d'une théorie unitaire et cohérente implique la remise en cause de la société unipersonnelle. <sup>20</sup> C'est même pourquoi le législateur de l'Ohada a institué la déclaration de la régularité et de conformité pour éviter pareille confusion susceptible de créer une insécurité juridique et judiciaire, or tel n'est pas l'objectif majeur du Droit OHADA. Les sociétés peuvent engager leur responsabilité civile, la faute du représentant est assimilée à la faute de la société. Le dirigeant peut cependant être responsable personnellement envers les tiers s'il a outrepassé les limites de sa mission. Il commet alors une faute personnelle, détachable de l'exercice de son mandat.<sup>21</sup> Eu égard à ce qui précède, la création d'une société unipersonnelle par une autre ne

---

<sup>13</sup> J.B. Blaise et R. Desgorces, *Droit des affaires, commerçants, concurrence, et distribution*, 8<sup>ème</sup> éditions, LGDJ Lextenso, Paris, p.160

<sup>14</sup> Fuad SHYYAB, *Op.Cit*, p.42

<sup>15</sup> R. HOUIN et R. RODIERE, *Droit commercial*, Tome 1, 1<sup>ère</sup> éd. Sirey, Paris, 1993, p.134

<sup>16</sup> *Idem*, p.135

<sup>17</sup> Béatrice et F. GRANDGUILLOT, *L'essentiel du Droit des Sociétés*, 16<sup>ème</sup> édition, Lextenso, Paris, 2018, p.76

<sup>18</sup> CCJA, Arrêt n°018/2005 du 31 Mars 2005 : GD-CCJA p171, obs MA. NJANDEU néé Mouthieu ; Ohadata J-05-370

<sup>19</sup> P. LE CANNU et B. DONDERO, *Droit des Sociétés*, Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, 2009, n°600, p.398

<sup>20</sup> Fuad SHYYAB, *La société unipersonnelle*, Thèse de Doctorat présentée et soutenue publiquement à la faculté de Droit de l'Université de GRENOBLE, le 13 Juin 2013, p.33, Disponible sur : <https://theses.hal.science>

<sup>21</sup> R. HOUIN et R. RODIERE, *Op.Cit*, p.105

constituera qu'une source des menaces tant pour elle-même que pour les tiers non seulement pour la dilution de responsabilité de l'associé unique mais aussi la confusion des patrimoines des sociétés unipersonnelles.

### La confusion des patrimoines

La théorie de l'unicité du patrimoine est la construction de deux auteurs, AUBRY et RAU. Ils considèrent le patrimoine pour un ensemble constitué d'une universalité de droit, composé d'éléments d'actif et de passif. Dès lors, il n'est pas possible de les dissocier.<sup>22</sup> Le patrimoine est directement lié à la personne. En ce sens, le patrimoine serait incessible. La transmission universelle du patrimoine constitue alors l'unique exception à ce principe d'incessibilité. Dès lors, elle est un effet contraire cette théorie.<sup>23</sup> La vie financière de la société commerciale unipersonnelle doit être conforme aux prescriptions de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière pour la tenue et la présentation des états financiers et du bilan devant refléter fidèlement son image. Parlant de sa gestion, Alioune DIEYE affirme qu'elle peut être faite par l'associé unique lui-même tout comme il peut la confier à un tiers et ce, tout en soutenant que l'idée de patrimoine distinct existe même pour les sociétés unipersonnelles.<sup>24</sup>

Contrairement à cette façon de voir les choses, Deogratias KATEMBO TAHAMUKWI estime que lorsque l'associé unique est lui-même gérant, le risque de confusion et de démarcation de deux personnes juridiques distinctes est élevé.<sup>25</sup> A plus forte raison, quel pourrait être le sort d'un associé unique personne morale dans une autre société unipersonnelle? Partant du raisonnement ainsi émis par cet auteur, il est possible que lesdits méfaits soient decuplés. C'est la raison pour laquelle certains doctrinaires soutiennent que du fait de la présence d'un seul associé et de la réunion de la propriété et le pouvoir dans une seule main, les frontières entre le patrimoine de la société et le patrimoine privé se trouvent sérieusement gommées.<sup>26</sup> Cela étant,, lorsque l'associé unique est une personne morale et fait de son représentant gérant, Directeur Général, ou Président dirigeant de la société unipersonnelle suivant la forme de société commerciale choisie, l'on ne peut qu'assister à une confusion de patrimoines mettant les créanciers en difficulté de savoir à qui réellément s'en prendre en cas d'un souci. Cette confusion de débiteur occupant la tête de deux ou plusieurs patrimoines censés être distincts est suicidaire des intérêts des créanciers sociaux et personnels, parce qu'ils ne sauront pas à quel saint se vouer. La confusion porte ainsi sur plusieurs aspects commerciaux et repose généralement sur trois critères parmi lesquels figurent le critère d'apparence, celui d'immixion de la société mère dans sa filiale ainsi que de l'unité économique et sociale.

Le premier est concevable lorsque l'associé unique personne morale associé dans une société unipersonnelle et cette dernière, sa filiale, sont désignées par des raisons sociales à peu près identiques, ayant les mêmes numéros de contact, le même signataire de correspondance, etc. Dans ce cas les marchés conclus par l'une sont opposables à l'autre. Par contre, le deuxième critère, celui d'immixion de la société associé unique personne morale associé dans une autre société unipersonnelle et celle-ci, ont un même siège social, les mêmes dirigeants... Il y aura ainsi d'importantes chances que les dirigeants de cet associé unique interviennent ou s'immixent constamment dans la filiale. Le tout dernier, celui de l'unité économique et sociale est établie lorsque la société mère et la filiale exerce la même activité, sous une autorité unique, dans les mêmes locaux et avec les mêmes matériels, même si les personnels peuvent être fictivement reparti.

---

<sup>22</sup> M. BONNIER, La dissolution-confusion : une méthode originale de dissolution et de restriction des groupes des sociétés, Mémoire Master 2 en Droit, Université de Lille, 2019, p.17

<sup>23</sup> Idem, p.19

<sup>24</sup> A. DIEYE, *Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace ohada (Acte uniforme sur le Droit des Sociétés commerciales et du GIE(AUSGIE) Révisé en 2014, 4<sup>ème</sup> éditions, Cabinet Azize Dieye, Sénégal, 2014, p.48*

<sup>25</sup> KATEMBO TAHAMUKWI, *Société unipersonnelle, Abus, Gestion, one-man Business, Abuse, Management*, inédit, 2021, p.16

<sup>26</sup> Fuad SHYYAB, *Op.Cit*, p.490

### **Les dangers de la confusion des patrimoines**

Cette situation présente plusieurs dangers dans la vie économique, le danger des participation réciproques ou croisées devant entraîner la fictivité d'une portion du montant du capital dans la mesure où celle-ci se trouve indirectement représentée par les propres parts ou actions de la société.

Le second danger se trouve dans le risque de verouillage, les mêmes personnes contrôlant en fait les deux sociétés de sorte que d'autres personnes n'auront pas en réalité la chance de participer à la gestion si ce n'est l'associé unique lui-même.

Troisièmement, les participations réciproques peuvent être opérées en chaîne avec risqué d'avoir les participations circulaires qui conduisent aussi à l'existence des parts d'autocontrôle. Du fait de participation circulaire, l'on aboutit à la formation des groupes de sociétés sui generis dits Konzerne.

## CONCLUSION

En somme, la présente étude nous a permis de comprendre les dangers qu'il y a d'admettre qu'une personne morale, associé unique, puisse être autorisée à créer d'autres sociétés unipersonnelles et se faire associé unique dans plus d'une. Cela devra occasionner le manque de transparence, la fraude, la dilution de sa responsabilité et la confusion des patrimoines qui doivent nécessairement conduire à l'insécurité dans le monde des affaires régi par le Droit OHADA surtout lorsque cette associé unique a pour objet les mêmes activités. Ainsi, nous émettons le vœu de voir législateur OHADA interdire expressément cette pratique, dans une prochaine révision de l'AUSCGIE pour l'amélioration du climat général des affaires et permettre les investissements durables.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. TEXTES OFFICIELS

- Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 Octobre 1993 à Port-Louis.
- Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997, tel que révisé à ce jour, in JO OHADA N° spécial du 04 février 2014

### II. OUVRAGES

- A. DIEYE, *Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace ohada (Acte uniforme sur le Droit des Sociétés commerciales et du GIE(AUSGIE) Révisé en 2014*, 4<sup>ème</sup> éditions, Cabinet Azize Dieye, Sénégal, 2014 ;
- Béatrice et F. GRANDGUILLOT, *L'essentiel du Droit des Sociétés*, 16<sup>ème</sup> édition, Lextenso, Paris, 2018 ;
- CI LEFEUVRE, *Le référé en Droit des Sociétés*, Editions PUAM, Paris, 2000 ;
- J.B. Blaise et R. Desgorces, *Droit des affaires, commerçants, concurrence, et distribution*, 8<sup>ème</sup> éditions, LGDJ Lextenso, Paris, 2015;
- P. LE CANNU et B. DONDERO, *Droit des Sociétés*, Montchrestien, 3<sup>ème</sup> édition, 2009, n°600 ;
- P. S. A. BADJI, *Droit des Sociétés OHADA, Représentation, décisions collectives, contractualisation (SAS, pactes d'actionnaires)*, l'Harmattan, Sénégal , 2021;
- R. HOUIN et R. RODIERE, *Droit commercial*, Tome 1, 1<sup>ère</sup> édition Sirey, Paris, 1993 ;
- Y GUYON, *Les sociétés, aménagements statutaires et convention entre associés*, L.G.G.J, 4<sup>e</sup> édition, 1999.

### III. ARTICLE DE REVUE

- D. PORACCHIA, « Les groupes de sociétés », in *Regards sur l'évolution du Droit des Sociétés*, depuis la loi de 1966, Dalloz, 2018.
- F. MEMAN, « La société unipersonnelle dans le Droit des Sociétés commerciales OHADA : une législation à parfaire ». Disponible sur <http://www.ohada.com> Consulté le 28 Février 2025 ;

### IV. THESE DE DOCTORAT ET MEMOIRE DE 3<sup>ème</sup> CYCLE

- Fuad SHYYAB, La société unipersonnelle, Thèse de Doctorat présentée et soutenue publiquement à la faculté de Droit de l'Université de GRENOBLE, le 13 Juin 2013, Disponible sur : <https://theses.hal.science> ;
- M. BONNIER, La dissolution-confusion : une méthode originale de dissolution et de restriction des groupes des sociétés, Mémoire Master 2 en Droit, Université de Lille, 2019 ;

### V. JURISPRUDENCE

- CCJA, Arrêt n°018/2005 du 31 Mars 2005 : GD-CCJA p171, obs MA. NJANDEU néé Mouthieu ; Ohadata J-05-370.

### VI. AUTRES DOCUMENTS

KATEMBO TAHAMUKWI, *Société unipersonnelle, Abus, Gestion , one-man Business, Abuse , Management*, inédit, 2021.